



COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 21 novembre 2019.

Etaient présents : Christian PRIME, Noel LEFEVRE, Arnaud CATHERINE, Philippe LAMORT, Agnès TAVARD, Louis POUTAS, Françoise HAMON-BARBE, Guillaume PARIS, Laurent DESSOLLE, Béatrix MACAREZ.

Etaient également présents, durant tout ou partie de la séance : Yann BEAUDEGEL, François DUTERTRE, Virginie LITRE, Marion PLAINE, Baptiste TETART, Marie-Pierre TRIPEY.

Etaient excusés : Jean-Louis VALENTIN, Jacques HAMELIN, Edouard MABIRE, Philippe BAUDIN, Geneviève GOSSELIN-FLEURY, Patrice PILLET, Jean-Marie LINCHENEAU, Evelyne LALOE, Francis LE DANOIS, Johan DENIAUX, Yves ASSELINE, Christine LEONARD, Pascal ROUSSEL, Yvan DUPONT, Michel ROCTON, Justine ANQUETIL, Jean MARION, Hubert LECONNETABLE, Claude BUHAN.

Christian PRIME constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h11.

Christian PRIME accueille Guillaume PARIS, Président de l'Union Départementale des Affaires Familiales de la Manche (UDAF), qui supplée à l'absence d'Yvan DUPONT.

Pour des raisons pratiques, il est acté par l'ensemble des membres de la CCSPL que les séances auront désormais lieu au pôle de proximité de Douve et Divette à MARTINVAST.

Secrétaire de séance : Arnaud CATHERINE

Rapport 2019-01 – Rapport annuel 2018 – Abattoir de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Christian PRIME lit le préambule établi par le délégataire, qui insiste sur un contexte particulièrement difficile et un établissement vieillissant.

Le secteur de la viande continue à se dégrader : disparition des AIM à SAINTE CECILE et à présent l'abattoir de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.

Dans ce contexte particulièrement difficile et avec un outil qui ne permet plus une qualité correcte des produits livrés, l'abattoir de CHERBOURG-EN-COTENTIN connaît une dégradation significative de son chiffre d'affaires au titre de l'année 2018, savoir une baisse de 102K € HT, essentiellement sur les prestations d'abattage – 43K € HT et les ventes de cuirs – 58K € HT.

Dans le même temps, la SMANCO a été contrainte par avis à tiers détenteur de rembourser 100K € HT au titre de l'avance financière de la Région de 400K €.

Les charges d'exploitation sont en augmentation :

- Autres achats et charges externes : + 80K €
- EDF : + 10K €
- Personnel extérieur : + 67K €

Le préambule ayant été exposé aux membres de la CCSPL, François DUTERTRE présente le rapport.

En application de l'article L 1411.3 du code général des collectivités territoriales, tout délégataire d'un service public produit chaque année un rapport annuel notamment sur les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

La SMANCO satisfait à cette obligation avec la production du rapport considéré.

1 - ACTIVITE de l'ABATTOIR

1.1 - Tonnage réalisé depuis les trois dernières années

En tonnes	2016	2017	2018	Evolution 2017/2018
Bovins	1 034	883	864	- 19
Veaux	170	161	134	- 27
Ovins	367	341	314	- 27
Porcs	1 478	1 571	1 687	116
Equidés	3	1	1	0
Caprins	1	1	0	-1
TOTAL	3 053	2 958	3 000	42

En 2018, le tonnage a augmenté de 42 tonnes par rapport à 2017, augmentation liée essentiellement à la hausse de l'abattage des porcs (+116 tonnes) qui compense la baisse de l'abattage des autres espèces (-74 tonnes).

Il est rappelé que le contrat de délégation de service public a été établi par rapport au tonnage de référence de 2009 qui s'élevait à 3 203 tonnes. La SMANCO avait prévu 3 500 tonnes en 2011, 3 600 tonnes en 2012 pour passer à 3 700 tonnes les années suivantes. Par rapport à ce prévisionnel, il manque un volume de 700 tonnes. Au titre de l'année 2017, il manquait 742 tonnes.

1.2 - Tonnage réalisé par catégorie d'usagers et évolution :

En tonnes	2016	2017	2018	Evolution 2017/2016	Evolution 2017/2018
CHEVILLE DU COTENTIN et EURL REBOUX	1 609	1 558	1 623	- 51	65
Bouchers	1 208	1 174	1 150	- 34	- 24
Particuliers	236	226	227	- 10	1
TOTAL	3 053	2 958	3 000	- 95	42

LA CHEVILLE DU COTENTIN et la EURL REBOUX enregistrent une hausse d'activité de 65 tonnes. Cette activité représente 54 % du tonnage, le solde se ventilant entre une baisse pour les bouchers (- 24 tonnes) et une hausse pour les particuliers (+1 tonne).

Le tonnage réalisé par les bouchers a donc connu une baisse de 24 tonnes. Leur activité représente 38 % du tonnage global abattu (39 % en 2016 et 40 % en 2017).

Quant aux particuliers, ils enregistrent également une hausse de 1 tonne. Leur activité représente 8 % de l'abattage (8 % en 2016 et 7% en 2017).

2 - LA QUALITE du SERVICE

2.1 - La qualité bactériologique des carcasses

Depuis 2008, des analyses ont été mises en place sur les ovins ainsi que la recherche de salmonelles pour toutes les autres espèces.

Les abattoirs doivent répondre au règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires. Ce sont des critères d'hygiène. La SMANCO n'est pas soumise au retrait rappel en cas de résultats négatifs. Enfin, la société doit réexaminer ses procédures d'abattage et faire des rappels des bonnes pratiques d'hygiène.

Résultat des analyses carcasses :

Année 2018 :

Résultat pour les porcs		
Analyses satisfaisantes	12	100 %
Analyses acceptables	0	0 %
Analyses non satisfaisantes	0	0 %
Total analyses	12	

Résultat pour les bovins		
Analyses satisfaisantes	12	92 %
Analyses acceptables	1	8 %
Analyses non satisfaisantes	0	0 %
Total analyses	13	

Résultat pour les ovins		
Analyses satisfaisantes	11	92 %
Analyses acceptables	1	8 %
Analyses non satisfaisantes	0	0 %
Total analyses	12	

Ligne PORC : les résultats 2018 sont dans l'ensemble satisfaisants.

Ligne BOVIN : les résultats sont satisfaisants pour l'année 2018.

Ligne OVIN : les résultats 2018 sont satisfaisants.

2.2 - Le développement du tonnage

Type d'utilisateur	2016		2017		2018	
	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
Bouchers	1	1	2	1	5	2
Grossistes	-	-	-	-	-	-
Total nouveaux usagers	1	1	2	1	5	2

L'année 2018 est marquée par l'arrivée de cinq nouveaux usagers (bouchers exclusivement) pour un tonnage de deux tonnes supplémentaires.

3 - ACTIVITE FINANCIERE

Le tableau ci-dessous visualise les résultats de la SMANCO sur trois exercices :

En euros	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018
Produits d'exploitation	1 295 403	1 250 685	1 147 621
Charges d'exploitation	1 257 733	1 255 550	1 275 305
Résultat d'exploitation	37 670	- 4 865	- 127 684
Produits financiers	1 162	1 610	2 317
Charges financières	0	0	0
Résultat financier	1 162	1 610	2 317
Résultat courant avant impôts	38 832	- 3 255	- 125 367
Produits exceptionnels	5 430	0	0
Charges exceptionnelles	5 954	0	0
Résultat exceptionnel	- 524	0	0
Impôt sur les bénéfices	0	0	0
Résultat net	38 308	- 3 255	- 127 367

Les charges d'exploitation sont détaillées dans les pages 32 à 36 du rapport et les recettes de l'exploitant aux pages 37 et 38. Malgré l'augmentation du tonnage en 2018, le délégataire fait état d'une baisse des recettes d'exploitation qu'il explique par l'effondrement du cours du cuir et les moindres prestations d'abattage.

En application du contrat d'affermage, la contribution de CHERBOURG-EN-COTENTIN au titre de l'année 2018 s'est élevée à 40 000 €. Elle correspond à la contribution pour sujétions de service public.

Ainsi qu'il l'a été rappelé, au cours de l'exercice précédant la signature du contrat de DSP (2009), l'activité de l'abattoir avoisinait 3 200 tonnes/an.

Les comptes d'exploitation prévisionnels joints au contrat ont dès lors été établis à partir de ce niveau et sur la base d'une progression constante de l'activité au cours des premières années de la DSP.

Sur la base d'un objectif de 3 700 tonnes, en 2011, l'abattoir parvenait à réaliser 94 % de son objectif (3 376 tonnes), il en réalise 82.5 % en 2016, 80 % en 2017 et 81 % en 2018.

Au-delà de la comparaison avec le prévisionnel contractuel, il faut prendre en compte que l'abattoir de CHERBOURG est un équipement multi-espèces construit en 1971 pour une capacité de 7 500 tonnes. Il s'agit donc d'un équipement maintenant ancien et surdimensionné. Par ailleurs, il est prévu un transfert de l'activité de l'abattoir de CHERBOURG au futur abattoir de CARENTAN.

Globalement, le délégataire fait part de ses inquiétudes quant au maintien de l'exploitation jusqu'à l'ouverture du nouvel abattoir. Il attribue principalement ces difficultés aux évolutions de la consommation en viande, à la baisse des prix des cuirs et à l'obsolescence des installations techniques à CHERBOURG et cela malgré les interventions techniques menées par le délégataire (citées dans le rapport) et celles de l'autorité déléguante (non citées dans le rapport).

Conformément à l'article L 1411.13 du CGCT, le rapport considéré a été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération. Le public a été avisé de cette mise à disposition par voie d'affiche.

A la demande de Laurent DESSOLLE, Christian PRIME confirme que l'abattoir a bien été transféré à la Communauté d'Agglomération du Cotentin au titre de ses compétences économiques.

Guillaume PARIS souligne une coquille dans le tableau des résultats financiers pour l'exercice 2018 : le résultat net est de - 125 367 € et non - 127 367 €.

En réponse à l'interrogation de Guillaume PARIS sur les polémiques récentes liées à la maltraitance animale dans les abattoirs, Marion PLAINE précise que le délégataire et les services vétérinaires vérifient les pratiques au sein de l'abattoir ; en revanche, il n'est pas prévu dans le rapport de rubrique spécialement dédiée à cette thématique.

François DUTERTRE insiste sur la présence continue des services vétérinaires et renvoie d'ailleurs à la page 24 du rapport qui recense les demandes de ces services et les actions consécutives de la SMANCO.

Au terme de leurs échanges et de leur débat, les membres de la CCSPL émettent un avis favorable, à l'unanimité, sur le rapport annuel du délégataire de l'abattoir de CHERBOURG-EN-COTENTIN pour l'année 2018.

Rapport CCSPL 2019-02 – Cinéma Le Richelieu à REVILLE – Rapport du délégataire – Exercice 2018.

Christian PRIME présente le rapport.

En juin 2002, la Communauté de Communes du VAL-DE-SAIRE « considérant le caractère unique du cinéma situé sur la commune de REVILLE et l'importance que revêt son maintien pour l'activité culturelle et touristique pour l'ensemble de la population du Canton » a décidé de déclarer d'intérêt communautaire le Cinéma RICHELIEU de REVILLE et décidé de l'acheter.

L'objectif poursuivi consistait à doter la Communauté de Communes du VAL-DE-SAIRE d'un équipement répondant aux attentes de divers publics (habitants, entreprises, associations, touristes, personnes âgées, scolaires, Etc.) en matière culturelle, touristique, économique et sociale. Le cinéma de REVILLE étant le seul équipement de cette nature dans le quart Nord-Est du Cotentin.

Par délibération en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire a déclaré le cinéma « LE RICHELIEU » d'intérêt communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'exploitation du cinéma LE RICHELIEU est confiée à la SA CINEODE par contrat de concession et pour une durée de 60 mois.

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'exploitation du cinéma était confiée à la société de fait GUYOT/GEORGES par contrat de délégation de service public. Conformément aux dispositions de ce contrat, et notamment l'article 6.1 « le délégataire produit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier » présentant l'activité du cinéma.

Christian PRIME expose aux membres de la CCSPL que si l'évolution des chiffres d'affaires sur les derniers exercices, y compris sur l'année 2018, ne présente pas d'anomalies, les résultats nets présentent par contre des écarts considérables et posent question.

En l'absence d'explications et de pièces fournies par le délégataire, il peut simplement être constaté que le résultat net est passé de + 5 714 € au 30 juin 2018 à - 12 397 € en décembre 2018, soit une baisse de 18 111 € en 6 mois : cette baisse significative trouve un début d'explication dans une augmentation des salaires (de 16 000 € en juin 2018 à 36 900 € en décembre 2018) et par un recours très important à la sous-traitance sur les six derniers mois (augmentation sur le semestre de 70%).

Christian PRIME précise qu'à ce jour, et malgré une mise en demeure adressée à la Société de Fait GUYOT et GEORGES, l'Agglomération ne dispose pas de pièces suffisantes pour considérer qu'un compte rendu financier et technique a été rendu pour l'exercice 2018.

Dès lors, la CCSPL ne peut rendre un avis en l'absence de rapport complet du délégataire pour l'exercice 2018.

Laurent DESSOLLE demande si la SA CINEODE a fait état de difficultés financières lors de la reprise de cette délégation. Marion PLAINE répond que la SA CINEODE n'a fait état d'aucune difficulté.

Au terme de leurs échanges et de leur débat, les membres de la CCSPL reconnaissent, à l'unanimité, être dans l'incapacité d'émettre un avis sur le rapport annuel du délégataire du cinéma LE RICHELIEU à REVILLE pour l'année 2018.

Rapport CCSPL 2019-03 – Complexe hippique des Pieux – Rapport du délégataire – Exercice 2018/2019.

Marie-Pierre TRIPEY présente le rapport.

La S.A.R.L. dénommée «Complexe Hippique des Pieux» est titulaire d'une délégation de service public pour la gestion du Complexe hippique des Pieux qui a pris effet le 21 Novembre 2017 jusqu'au 20 Novembre 2023.

Conformément aux dispositions de ce contrat, le délégataire doit produire chaque année un rapport présentant l'activité du Complexe hippique.

Le rapport fourni par le délégataire fait état :

- de nombreuses activités à destination de trois publics en particulier : les jeunes enfants, les parents d'enfants licenciés, les seniors, 340 licenciés (hors équitation scolaire),
- nouvelles activités : harmonie homme-cheval, apprendre à communiquer et à développer une relation unique avec son cheval par le biais d'exercices, essentiellement à pieds, afin d'établir des codes communs entre le cavalier et sa monture,
- cinq salarié(e)s, forment l'équipe à l'année : 4 d'entre eux sont diplômés d'état, et une Assistante Animatrice en Equitation (diplôme fédéral) a intégré l'effectif en mai 2018. Chaque enseignant, diplômé d'état, est également responsable d'une discipline qui lui est dédiée,
- 17 shetlands, 22 grands poneys et 14 chevaux forment la cavalerie,
- Equitation scolaire : 22 classes (517 élèves) du canton des Pieux ont participé à ces activités équestres lors de l'année scolaire 2018 – 2019 (sous convention),
- d'un résultat positif du compte de résultat et enregistre une dotation aux amortissements.

Guillaume PARIS informe Marie-Pierre TRIPEY que pour le baby-poney et les activités destinées aux retraités, des demandes de subventions peuvent être effectuées auprès de la CAF et de la CARSAT.

Au terme de leurs échanges et de leur débat, les membres de la CCSPL émettent un avis favorable, à l'unanimité, sur le rapport du délégataire du complexe hippique des Pieux pour l'exercice 2018/2019.

Rapport CCSPL 2019-04 – Mobilité – Avis de la CCSPL portant sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation des services de transport.

Noël LEFEVRE expose le projet.

Le réseau de transports publics de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN est exploité via un contrat de délégation de service public, conclu initialement par la Communauté Urbaine de Cherbourg,

aux droits de laquelle vient désormais la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.
Ce contrat est entré en vigueur depuis le 1er septembre 2014 et son terme est fixé au 30 juin 2021, après prolongation de sa durée initiale (prévue initialement le 31 décembre 2020).

Ainsi, face à la nécessité d'assurer la continuité du service public à compter de la fin de la délégation de service public actuelle et dans une logique d'intégration des services de transports publics routiers non urbains et de nouveaux systèmes de mobilité, il appartient à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin de se prononcer sur le principe du renouvellement de la concession en application des articles L. 1411-1 à L 1411-19 du code général des collectivités territoriales et des article L. 3100-1 et suivants du code de la commande publique applicables aux contrats de concession portant sur l'exploitation de services de transport de voyageur.

En particulier, l'article L 1411-4 dispose que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

L'article L. 1221-1 du Code des transports dispose que l'organisation des services de transport public de personnes est confiée aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L'article L. 1221-3 du même code dispose que l'exécution des services de transport public de personnes est assurée soit en régie, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice ; dans les deux cas, dans le respect des conditions prévues par le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route.

Deux solutions alternatives de gestion s'offrent donc à la CAC pour assurer l'exploitation des services de mobilité :

- Confier cette exploitation à un tiers, qui l'exercera à ses risques et périls dans le cadre d'une convention de concession, ou aux risques de la collectivité dans le cadre d'un marché public, avec dans les deux hypothèses une mise à disposition d'une part significative des biens nécessaires au service public par la CAC,
- Ou gérer directement en régie le service en y affectant ses propres moyens et ressources, comme pour tout service communautaire.

Les principales motivations pour le recours à la concession dans le domaine de la mobilité sont les suivantes :

- les responsabilités en termes de définition de la politique générale de la mobilité et de contrôle, du ressort de l'autorité organisatrice, et de gestion, qui relèvent de l'exploitant, sont plus nettement distinguées dans le cas d'une gestion déléguée que dans celui d'une gestion en régie ;
- la gestion d'un réseau de transports publics requiert une technicité de plus en plus poussée, avec par exemple le développement des SAEIV (système d'aide à l'exploitation et d'information des voyageurs), des systèmes billettiques, des logiciels d'aide à l'élaboration des services, ou encore le respect de plus en plus strict des normes environnementales, l'optimisation de la maintenance et du parc de véhicules. L'ensemble de ces techniques est généralement mieux maîtrisé au sein des entreprises spécialisées, gestionnaires de nombreux réseaux, que dans le cas d'une exploitation purement locale ;
- sur le plan financier, la gestion du service de la mobilité expose à un certain nombre de risques sur les coûts d'exploitation, qui mettent en jeu des montants importants. Dans le cadre d'une régie directe, l'intégralité de ces risques serait supportée par la CAC. La gestion déléguée reporte en outre le risque commercial (sur les recettes voyageurs) sur le cocontractant, alors que ce risque est supporté par l'autorité organisatrice en régie directe comme en marché public. En déléguant la gestion du service public, la CAC transfère donc des responsabilités et les risques financiers sur le concessionnaire chargé de l'exploitation des services. Le recours à la concession permet aussi une meilleure maîtrise de ces coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention ;

- la gestion en régie se caractérise par des contraintes, notamment en matière de passation des marchés pour l'ensemble des travaux, des fournitures et des services, impliquant des frais de gestion non négligeables, et des procédures qui ne sont pas idéalement adaptées au caractère industriel et commercial du service ;
- le recours à une entreprise spécialisée dans la gestion de la mobilité permet de mettre à disposition de l'exploitation locale du personnel d'encadrement ayant bénéficié d'une formation dans d'autres réseaux, donc des retours de pratiques et d'expériences bénéfiques pour le réseau, et ayant au bout de quelques années la perspective d'une évolution de carrière dans un autre réseau, de nature à assurer une bonne motivation des agents concernés ;
- la plupart des groupes de transport gestionnaires de réseaux bénéficient, pour de nombreuses prestations relatives à la gestion des réseaux, de conditions techniques et financières résultant d'accords globaux avec leurs fournisseurs, plus favorables que celles qui peuvent être conclues dans le cadre d'une exploitation isolée, telle la régie ;
- la concession ayant une durée limitée, l'exploitant retenu est susceptible d'être motivé par la perspective d'un possible renouvellement de son contrat et donc amené à élaborer des propositions d'amélioration significatives.

Dans la pratique, l'expérience de la convention qui va prendre fin est de nature à confirmer le principe de concession pour la gestion des services de transport de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Il est rappelé qu'en application de l'article 1224-1 du code de travail, en cas de changement de délégataire, celui-ci aura obligation de reprendre le personnel actuel.

La CCSPL est invitée à prendre connaissance du rapport annexé qui présente :

- Le contexte,
- Les motivations du mode de gestion proposé,
- Le rappel de la procédure qui va être mise en œuvre,
- La présentation du document contenant les caractéristiques des prestations à assurer par le concessionnaire, précisant notamment les objectifs de la CAC à propos de la concession, la durée de la convention, les risques qui seront supportés par le concessionnaire et la répartition des rôles entre les parties,
- La teneur des offres que devront remettre les candidats,
- Les critères d'appréciation des offres.

La durée de la concession est projetée pour une durée de sept ans, à compter du 1er juillet 2021.

Christian PRIME complète cette présentation en précisant que le comité technique a émis un avis favorable le 29 novembre 2019 sur le principe de la concession pour la gestion des services de transport de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Arnaud CATHERINE souligne que la mise en œuvre d'une concession de service sur le nouveau périmètre de l'agglomération permettra sans nul doute de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir des solutions commerciales intéressantes et innovantes.

Guillaume PARIS fait part d'échos sur des dysfonctionnements du service proposé par le délégataire actuel, dysfonctionnements en partie dus à la suppression de points d'arrêts.

Arnaud CATHERINE répond que le système actuel de transports proposé sur la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN est effectivement perfectible.

Au terme de leurs échanges et de leur débat, les membres de la CCSPL émettent un avis favorable, à l'unanimité, sur la concession de service comme mode de gestion pour l'exploitation des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2021.

Rapport CCSPL 2019-05 – Avis de la CCSPL portant sur le choix du mode de gestion du futur espace aquatique du centre Cotentin à VALOGNES.

Avant présentation du rapport, Laurent DESSOLLE demande quels ont été les motifs de fermeture de l'ancienne piscine de VALOGNES. Christian PRIME répond que la fermeture a été imposée par des défauts structurels et des fuites d'eau énormes.

Christian PRIME procède ensuite à la lecture du rapport.

Suite à la fermeture de la piscine de Valognes en 2011, les Communautés de Communes de MONTEBOURG, du VAL DE SAIRE et DU CŒUR DU COTENTIN se sont associées pour étudier la faisabilité de la construction d'un centre aquatique.

Le cabinet CAP Urbain, Assistant à Maitrise d'Ouvrage du projet, a travaillé de 2012 à 2015 à la définition du programme et la maitrise d'œuvre a été recrutée en décembre 2016 suite à une procédure de jury de concours.

Au stade APD, le conseil communautaire a validé un coût d'objectif de 13 M d'€ pour cet équipement qui prévoit aujourd'hui les prestations suivantes :

- bassin intérieur composé de 4 lignes de nage et d'un espace polyvalent avec banquette et courants
- toboggan et pataugeoire intérieurs
- espace détente (spa, sauna, hammam)
- bassin extérieur de cinq lignes de nage
- pentagliss extérieur
- deux tranches optionnelles : construction de vestiaires extérieurs et traitement aux billes de verre et une prestation additionnelle jeux d'eau extérieurs enfants.

La consultation pour le recrutement des entreprises sera lancée fin 2019 pour une livraison de l'équipement prévue au dernier trimestre 2021.

Au regard de ce calendrier la collectivité doit acter avant la fin de l'année le mode de gestion du futur équipement.

Les différentes possibilités de gestion, leurs caractéristiques, avantages et inconvénients ont été présentés à la commission thématique « Equipements structurants » du 17 septembre dernier. Celle-ci s'est positionnée pour une gestion dans le cadre d'une concession « affermage ».

L'avis de la CCSPL doit désormais être sollicité avant le vote du conseil communautaire le 12 décembre prochain.

Le Conseil serait également appelé à autoriser la collectivité à faire appel à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagner à la rédaction du cahier des charges de la DSP, au recrutement du délégataire et au suivi des premiers mois de la DSP.

Le rapport annexé a donc pour objet de présenter les possibilités de gestion, leurs caractéristiques, avantages et inconvénients avant de recueillir l'avis de la CCSPL sur la proposition de recours à une concession « affermage ».

A la question de Guillaume PARIS, Christian PRIME confirme que des équipements adaptés ont effectivement été prévus dans l'opération pour les personnes en situation de handicap.

Christian PRIME précise par ailleurs que le comité technique, lors de sa séance du 29 novembre 2019, s'est prononcé en faveur de la concession comme mode de gestion pour le futur centre aquatique.

Christian PRIME énumère les avantages et inconvénients des deux modes de gestion récapitulés dans le rapport et qui semblent plus particulièrement adaptés au futur centre aquatique : la régie ou la

concession de type affermage.

	Avantages	Inconvénients
Régie	<p>Maîtrise complète du service et contrôle fort de l'exploitation</p> <p>Liberté de décision de la collectivité</p> <p>La collectivité ne supporte pas les marges d'un délégataire (environ 8%)</p>	<p>La collectivité porte entièrement le risque d'exploitation</p> <p>Contraintes liées à la commande publique</p> <p>Nécessité de compétences techniques et de savoir-faire complexes</p> <p>Gestion des RH par la collectivité</p> <p>Mode de gestion difficilement réversible</p>
Concession de type affermage	<p>Transfert du risque à l'exploitant</p> <p>L'expertise et le savoir-faire de l'exploitant permettent d'optimiser les coûts d'exploitation</p> <p>Gestion des RH assurée par le délégataire</p> <p>Son réseau et le statut privé du délégataire lui apportent une réactivité et une souplesse pour proposer des activités attractives adaptées aux attentes du public (ouverture en soirée, le dimanche...)</p> <p>La collectivité garde la main sur la définition des obligations et la politique tarifaire via le contrat</p> <p>Mode de gestion réversible à la fin de contrat</p>	<p>Moindre maîtrise du service</p> <p>Nécessité d'un suivi constant et rigoureux de la CAC pour s'assurer du respect du cahier des charges</p> <p>L'effort d'optimisation du délégataire ne doit pas être au détriment du bon entretien de l'équipement et de la qualité des services qui lui sont imposés (accueil scolaires)</p>

Au terme de leurs échanges et de leur débat, les membres de la CCSPL émettent un avis favorable, à l'unanimité, sur la concession comme mode de gestion du futur espace aquatique de centre Cotentin à VALOGNES.

Rapport CCSPL 2019-06 – Evolution des modalités de paiement pour les abonnements ordinaires dans les règlements de service d'eau potable et d'assainissement collectif pour les territoires gérés en régie.

Philippe LAMORT procède à la lecture du rapport.

La Direction du Cycle de l'Eau souhaite pouvoir proposer à l'ensemble des usagers pour lesquels l'eau et l'assainissement sont gérés en régie en abonnements ordinaires, les mêmes modalités de facturation et de calcul des échéances de mensualisation.

Ainsi, il est établi la proposition suivante pour les abonnements ordinaires :

Les parts fixes sont payables chaque semestre à terme échu au prorata temporis.

Les redevances au m3 correspondant à la consommation sont facturées annuellement après relève du compteur. Toutefois, le service des eaux émet en cours d'année une facture intermédiaire établie sur la base de volume estimé de consommation.

L'estimation est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 25 m3 par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux pour le calcul de l'estimation,
- pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux pour le calcul de l'estimation.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels sur dix mois, avec régularisation le 12ème mois. Dans ce cas, il reçoit une seule facture par an établie après le relevé du compteur, ou à défaut, à partir d'une estimation.

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois. Leurs montants sont calculés sur la base de 1/11ème de la consommation de référence de l'abonné.

L'estimation de la consommation annuelle est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 25 m3 par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux,
- pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux.

Pour bénéficier de ce moyen de paiement, l'abonné doit souscrire un contrat de mensualisation dans lequel figure les dispositions applicables. La demande peut être faite ou résiliée à n'importe quel moment de l'année. Ce service est totalement gratuit.

Les calendriers de paiement pour l'année suivante sont insérés à la facture de solde ou à défaut, sur un échéancier indépendant et envoyés avant toutes premières échéances.

Si un usager souhaite être prélevé d'un autre montant que celui calculé par le service, il en fait la demande auprès du service d'exploitation dont il dépend. Celui-ci étudiera la demande et y donnera suite ou non s'il estime qu'elle n'est pas fondée.

Des adaptations sont susceptibles d'être faites ponctuellement dans le cas où les périodes de relève évolueraient. Dans ce cas, l'usager est tenu informé de l'ajustement ponctuel ayant un caractère exceptionnel.

Au terme de leurs échanges et de leur débat, les membres de la CCSPL émettent un avis favorable, à l'unanimité, sur l'évolution des modalités de paiement pour les abonnements ordinaires dans les règlements de service d'eau potable et d'assainissement collectif pour les territoires gérés en régie.

Les deux derniers rapports présentés aux membres de la CCSPL sont remis sur table. A la demande de Philippe LAMORT, Yann BEAUDEGEL résume le contenu de ces deux rapports et explique les conditions de mise en place de ces deux règlements.

Rapport CCSPL 2019-07 – Règlement de service public d'eau potable de la Communauté d'Agglomération le Cotentin

La Communauté d'Agglomération le Cotentin a intégré la compétence eau potable au 1er janvier 2018.

Pour régenter cette compétence, la Direction du cycle de l'eau a pu s'appuyer sur les différents règlements instaurés par les anciennes structures compétentes conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Certaines structures n'avaient pas délibéré sur la mise en place d'un règlement du service public d'eau potable sur leur territoire.

En outre, certains règlements du service public d'eau potable étaient annexés à des contrats de gérance qui sont depuis échus.

A ce titre, il convient de mettre en place à compter du 1^{er} Janvier 2020 un règlement public d'eau potable sur les territoires suivants : PORTBAIL SUR MER, BRETTEVILLE, DIGOSVILLE, LE MESNIL AU VAL.

Rapport CCSPL 2019-08 – Règlement de service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération le Cotentin

La Communauté d'Agglomération le Cotentin a intégré la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018.

Pour régenter cette compétence, la Direction du cycle de l'eau a pu s'appuyer sur les différents règlements instaurés par les anciennes structures compétentes conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Certaines structures n'avaient pas délibéré sur la mise en place d'un règlement de service public d'assainissement collectif sur leur territoire.

En outre, certains règlements publics d'assainissement collectifs étaient annexés à des contrats de gérance qui sont depuis échus.

A ce titre, il convient de mettre en place à compter du 1^{er} Janvier 2020 un règlement public d'assainissement collectif sur les territoires suivants : BRIX, SOTTEVAST, NEGREVILLE, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, BESNEVILLE, RAUVILLE LA PLACE, BAUBIGNY, LA HAYE D'ECTOT, ST MAURICE EN COTENTIN, LE MESNIL, BRETTEVILLE, DIGOSVILLE, LE MESNIL AU VAL.

Yann BEAUDEGEL précise que le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) a été intégré à ces règlements, ainsi que la possibilité d'avoir recours à un médiateur.

Yann BEAUDEGEL souligne que ces règlements comportent notamment des dispositions spécifiques sur l'individualisation des tarifications dans les immeubles.

Noël LEFEVRE demande si des variantes existent entre les différents régimes ; Yann BEAUDEGEL répond que 33 structures existaient à l'origine. Des disparités demeurent mais tendent à être supprimées : une réflexion sur l'harmonisation des tarifs liés à la consommation et au traitement des eaux doit être engagée en 2020. Les tarifs des prestations annexes seront quant à eux harmonisés dès le 1er janvier 2020.

Yann BEAUDEGEL souligne que ces prestations annexes intègrent notamment les branchements neufs. Les tarifs pris en compte pour ces derniers répercutent quasi-intégralement le coût réel du marché de travaux existant ; le but affiché par la commission cycle domestique étant de ne pas faire participer les usagers aux projets de constructions neuves (les branchements neufs sont très majoritairement liés à des demandes de PC).

Philippe LAMORT précise que ces règlements ne concernent bien entendu que les secteurs qui sont gérés en régie directe ou par l'intermédiaire de prestations.

Au terme de leurs échanges et de leur débat, les membres de la CCSPL émettent un avis favorable, à l'unanimité, sur le règlement de service public d'eau potable et le règlement de service public d'assainissement collectif.

La séance est levée à 19h57.